

NOTICE RELATIVE A LA MISE EN OEUVRE DU DECRET LISTE D'EQUIPAGE

Références :

- Convention (n° 188) sur le travail dans le secteur de la pêche, 2007, de l'Organisation internationale du Travail (en cours de ratification par le Parlement) ;
- Convention visant à faciliter le trafic maritime international (ensemble une annexe), faite à Londres le 9 avril 1965, ensemble les amendements à la convention, publiée par le décret 68-204 du 29 février 1968 ;
- Articles L.5522-3 et L.5612-1 du code des transports ;
- Décret n°2015-406 du 10 avril 2015 relatif aux caractéristiques et aux modalités de tenue de la liste d'équipage ;
- Formulaire CERFA n°5393*01

1- Quelles sont les finalités de la liste d'équipage ?

La liste d'équipage permet de connaître la composition, en nombre et en qualité, de l'équipage d'un navire battant pavillon français.

Le contrôle de cette liste est utile en matière de respect des effectifs minimaux de sécurité et de travail dissimulé.

Ce contrôle permet à la France de remplir ses obligations internationales, tant dans le domaine social (convention de Montego Bay, convention n° 188 sur le travail dans le secteur de la pêche, convention du travail maritime), que dans le domaine de la sûreté ou de la sécurité maritimes (convention SOLAS, convention FAL, convention STCW).

2- Quels sont les navires concernés ?

L'ensemble des navires professionnels battant pavillon français, quel que soit le titre de navigation et quel que soit le registre.

Un navire est dit « professionnel » lorsqu'il est utilisé à des fins professionnelles pour l'exercice d'une activité à but lucratif.

3- Quelles sont les obligations attachées à la liste d'équipage ?

- La tenue par le capitaine d'une liste d'équipage identifiant les gens de mer à bord de chaque navire, en fonction du type de navire.
- La tenue, à la disposition des agents de contrôle, de la liste d'équipage.

3-1 La tenue d'une liste d'équipage identifiant les gens de mer à bord de chaque navire

Le capitaine doit tenir une liste d'équipage à jour identifiant les gens de mer à bord de son navire.

Si les mentions obligatoires de cette liste sont identiques quel que soit le type de navire, le format et les modalités de tenue par le capitaine varient en fonction de la zone de navigation et de l'activité du navire.

Quel est le format de la liste d'équipage ?

Pour les navires professionnels effectuant des voyages à l'international le format est celui du modèle 5 de l'appendice 1 de la convention visant à faciliter le trafic maritime adoptée le 9 avril 1965, en version papier et/ou électronique.

Pour les autres navires professionnels, c'est-à-dire ceux qui n'effectuent pas de voyages à l'international et ne naviguent pas exclusivement dans les eaux intérieures, le format peut être soit celui du modèle 5 de l'appendice 1 de la convention visant à faciliter le trafic maritime, soit tout autre document comprenant les mentions obligatoires, en version papier et/ou électronique.

Pour les navires pratiquant exclusivement la navigation dans les eaux intérieures françaises – hors secteur de la pêche -, le format est celui du journal de mer papier, le cas échéant, électronique.

Quelles sont les modalités de tenue de la liste d'équipage ?

Pour les navires professionnels ne pratiquant pas exclusivement la navigation dans les eaux intérieures françaises, le capitaine a l'obligation de s'assurer à tout moment de l'adéquation de la liste d'équipage avec les gens de mer présents à bord. Cette vérification devra notamment être effectuée avant chaque départ en mer.

Pour les navires professionnels pratiquant exclusivement la navigation dans les eaux intérieures françaises -hors secteur de la pêche -, le capitaine a l'obligation de s'assurer de la mise à jour quotidienne du journal de mer.

Pour l'ensemble des navires professionnels, le capitaine inscrit, le cas échéant, les jeunes travailleurs sur la liste d'équipage.

3-2 L'obligation de transmission de la liste d'équipage

La liste d'équipage est communiquée par le capitaine à une personne à terre désignée par l'armateur avant le départ du navire. Elle peut être communiquée sous format électronique.

3-3 L'obligation de tenue, à la disposition des agents de contrôle, de la liste d'équipage

Quels sont les agents habilités à procéder aux contrôles ?

La liste d'équipage est conservée à la disposition des agents de contrôle ci-après :

- les officiers et agents de police judiciaire ;
- les commandants ou commandants en second des bâtiments de l'État et les chefs de bord des aéronefs de l'État ;
- les administrateurs des affaires maritimes ;
- les officiers du corps technique et administratif des affaires maritimes ;
- les fonctionnaires et agents contractuels de droit public affectés dans les services exerçant des missions de contrôle dans le domaine des affaires maritimes sous l'autorité ou à la disposition de ministre chargé de la mer ;
- les agents de contrôle de l'inspection du travail.

Quelle durée de conservation ?

Elle est conservée pendant cinq ans par l'armateur à compter de sa signature par le capitaine

3-4 Quelles sanctions en cas de défaut de transmission ou de présentation ?

L'absence de tenue d'une liste d'équipage à la disposition des agents de contrôle ou la tenue d'une liste d'équipage ne répondant pas aux caractéristiques fixées par le décret sont punis de l'amende prévue pour les contraventions de la cinquième classe.